



2025/2126

17.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/2126 DU CONSEIL

du 10 octobre 2025

relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil ⁽²⁾, qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Le 21 mai 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Saint-Marin en vue de modifier l'accord pour intégrer les modifications de la NCD approuvées au niveau international. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (ci-après dénommé «protocole de modification»).
- (4) Les directives de négociation imposaient également à la Commission de mettre à jour les références à la législation des parties contractantes en matière de protection des données et, le cas échéant, de prévoir des garanties supplémentaires en matière de protection des données afin de garantir le maintien du respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (5) Le texte du protocole de modification, qui résulte des négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.
- (6) Par conséquent, il convient de signer le protocole de modification au nom de l'Union et d'approuver les déclarations communes jointes au protocole de modification.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ JO L 381 du 28.12.2004, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/903/oj.

⁽²⁾ Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

⁽³⁾ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier

La signature du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole de modification ⁽⁶⁾.

Article 2

La déclaration commune des parties contractantes relative à l'accord et aux annexes, la déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 5 de l'accord, la déclaration commune des parties contractantes relative aux relations entre Saint-Marin et l'Union européenne, la déclaration commune des parties contractantes relative à la définition de «banque centrale» et la déclaration commune des parties contractantes relative à l'entrée en vigueur du protocole de modification sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2025.

Par le Conseil

La présidente

S. LOSE

⁽⁶⁾ Le texte du protocole de modification sera publié en même temps que la décision relative à sa conclusion.